

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAURIANO

30, rue Bas Rivière
41120 CHAILLES

Références : LSAEX 2022-481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement LAURIANO implanté 30, rue Bas Rivière 41120 CHAILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURIANO
- 30, rue Bas Rivière 41120 CHAILLES
- Code AIOT dans GUN : 0010014674
- Régime : Non Classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Maison individuelle de particulier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations au regard de la nomenclature des installations classées.
- Situation administrative des installations au regard des obligations réglementaires applicables aux centres VHU (articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE	Code de l'environnement du 26/04/2022, article R.512-46-1	/	Sans objet
Agrément VHU	Code de l'environnement du 26/04/2022, articles L541-22 et R.543-162	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maison et le terrain ont été vendus. Il n'existe plus de VHU stockés à cette adresse.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2022, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Pas de non conformité constaté.
Observations : Depuis le dépôt de la réclamation, la maison a été vendue. Le nouveau propriétaire était absent le jour de la visite, l'inspecteur des installations classées a pu avoir accès par un chemin public à un visuel de l'ensemble du terrain autour de la maison et a ainsi pu constater la non présence de VHU. Le site ne relève donc pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2022, article Art. L541-22 et R.543-162
Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit [...]être agréé à cet effet.
Constats : Pas de non conformité constatée
Observations : Les constatations décrites ci-dessus ne montrent pas ou plus l'existence d'un entreposage de véhicules hors d'usages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet